



**Arrêté préfectoral du 31 JAN. 2024**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire, ainsi qu'à l'autorisation de suppression de passages à niveau au titre de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, concernant le projet de suppression des passages à niveau PN 12 et PN 14 avec rabattement sur le PN 13 sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36 à R. 181-38,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-3,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009,

**VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

**VU** la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-22-C-0173 du 3 janvier 2023, prise après un examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale,

**VU** la demande déposée le 31 janvier 2023 et complétée le 28 juillet 2023, par SNCF Réseau enregistrée sous le n° 0100013555, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation), portant sur la suppression des passages à niveau PN 12 et PN 14 avec rabattement sur le PN 13 sur la commune de Saint-Pierre-de Chandieu,

**VU** l'accusé de réception délivré le 31 janvier 2023 à SNCF Réseau en qualité de maître d'ouvrage unique, suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, associant la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et le Département du Rhône, en qualité de gestionnaires de voiries et maître d'ouvrages des aménagements routiers,

**VU** le dépôt concomitant des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet avec enquête parcellaire, et à l'autorisation de suppression de passages à niveau au titre de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau auprès des services de la préfecture du Rhône le 13 octobre 2023,

**VU** la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 prolongeant, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation de quatre mois,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier à l'expiration du délai de la phase d'examen,

**VU** le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire déclarés complets,

**VU** les dispositions des articles L. 181-10 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> et L. 123-6 du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques,

**VU** la saisine du tribunal administratif le 11 janvier 2024,

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E24000010/69 du 19 janvier 2024 désignant M. Gaston MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Philippe BERNET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le projet de SNCF Réseau est soumis à une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale et à déclaration d'utilité publique, avec enquête parcellaire conjointe, et préalable à l'autorisation de suppression de passages à niveau au titre de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Celui-ci consiste en la suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) sur la voie de chemin de fer reliant Lyon à Grenoble et le rabattement du trafic routier sur un troisième passage à niveau (PN 13), maintenu en place. Cette suppression des deux passages à niveau s'accompagne de l'aménagement de voiries existantes, de la création de voiries et d'un carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de Satolas et de la route départementale n° 318.

Le projet vise l'amélioration de la sécurité, la fiabilité et la régularité du trafic ferroviaire de la ligne entre Lyon et saint-André-le-Gaz.

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale,
- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec une demande d'autorisation de suppression de passages à niveau au titre de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- d'un dossier d'enquête parcellaire.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Nicolas JACQUES, à l'adresse suivante : [Nicolas.jacques@reseau.sncf.fr](mailto:Nicolas.jacques@reseau.sncf.fr).

#### **Article 2 :**

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 33 jours :

du 26 février 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 17h

#### **Article 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier :

- en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu, en version papier, aux jours et heures d'ouverture au public : le lundi de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 18h30, et du mardi au vendredi, de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00, ou sur un poste informatique aux jours et horaires suivants : le lundi entre 14h00 et 17h30, le mardi entre 9h00 et 12h00, le mercredi entre 14h00 et 17h30, le jeudi entre 9h00 et 12h00,
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/passages-niveau-chandieu>.

#### **Article 4 :**

M. Gaston MARTIN, retraité-Ingénieur civil des Ponts et Chaussées, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairie aux dates et heures suivantes :

Le 26 février 2024	De 15h30 à 18h30
Le 20 mars 2024	De 9h à 12h
Le 29 mars 2024	De 14h à 17h

#### **Article 5 :**

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : [passages-niveau-chandieu@mail.registre-numerique.numerique.fr](mailto:passages-niveau-chandieu@mail.registre-numerique.numerique.fr).

- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/passages-niveau-chandieu>.

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu. Celles qui sont transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/passages-niveau-chandieu>.

#### **Article 6 :**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire susmentionné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé par les soins de SNCF Réseau, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, si possible visible de la voie publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

#### **Article 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, *« le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes »*

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à indemnité.

#### **Article 8 :**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

### **Article 9 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfète (direction départementale des territoires- service eau nature et risques-guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, et rédige également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires-service eau nature et risques, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, les décisions susceptibles d'être prises par la préfète du Rhône sont les suivantes :

- une autorisation environnementale au titre des articles L. 182-1 et L. 181-2 du code de l'environnement assortie de prescriptions, ou un refus,
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet, avec la détermination par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, ou un refus motivé,
- une autorisation de suppression de passages à niveau au titre de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

### **Article 10 :**

Le conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 9, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

### **Article 11 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à SNCF Réseau et une copie adressée au commissaire enquêteur.

Pour la Préfète, et par délégation

La préfète.

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Vanina NICOLI